

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines  
Communauté d'agglomération

**DATE DE CONVOCATION**  
03/04/2025

**DATE D’AFFICHAGE  
CONVOCATION**  
03/04/2025

**DATE D’ACCUSE DE  
RECEPTION  
PREFECTURE DES YVELINES**  
09/05/25

**NOMBRE DE MEMBRES EN  
EXERCICE : 76**

**NOMBRES DE VOTANT : 71**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 10 avril 2025 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FOURGOUS

#### Étaient présents :

Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur François ANDRE, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Bruno BOUSSARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Florence COQUART, Monsieur Benoit CORDIN, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Claire DIZES, Madame Ginette FAROUX, Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Gérard GIRARDON, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Catherine HATAT, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Joséphine KOLLMANNBERGER, Monsieur Yann LAMOTHE, Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Gérard LEVY, Monsieur François LIET, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur François MORTON, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Sarah RABAULT, Monsieur Ali RABEH, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Laurence RENARD, Madame Véronique ROCHER, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Eva ROUSSEL, Madame Isabelle SATRE.

**formant la majorité des membres en exercice**

#### Absents :

Madame Anne-Claire FREMONT, Madame Josette GOMILA, Madame Affoh Marcelle GORBENA, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Monsieur Sébastien RAMAGE.

**Secrétaire de séance : Jean-Baptiste HAMONIC**

#### Pouvoirs :

Madame Ketchanh ABHAY à Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Laurent BLANCQUART à Madame Valérie FERNANDEZ, Monsieur José CACHIN à Madame Catherine BASTONI, Madame Chantal CARDELEC à Madame Martine LETOUBLON, Monsieur Michel CRETIN à Madame Corinne BASQUE, Madame Noura DALI OUHARZOUNE à Madame Sandrine GRANDGAMBE, Madame Hélène DENIAU à Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Pascale DENIS à Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Tristan JACQUES à Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Eric-Alain JUNES, Monsieur Bernard MEYER à Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Dominique MODESTE à Madame Ginette FAROUX, Madame Nathalie PECNARD à Monsieur François MORTON, Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI à Madame Catherine PERROTIN-RAUFASTE, Madame Christine RENAUT à Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Brice VOIRIN à Monsieur Nicolas DAINVILLE.

#### **Etudes Urbaines et Urbanisme Réglementaire**

**OBJET : 3 - (2025-6) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignièrès - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification du projet de PLU après enquête publique et approbation du PLU**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**OBJET : 3 - (2025-6) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Coignières - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification du projet de PLU après enquête publique et approbation du PLU**

**Le Conseil Communautaire**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-003 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

**VU** la délibération n°2019-1206 du Conseil Municipal de Coignières du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur,

**VU** la délibération n°2019-384 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'urbanisme actuellement en vigueur,

**VU** la délibération n°2020-335 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2020 prescrivant à la demande de la commune de Coignières la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Coignières,

**VU** la délibération n°2024-138 du Conseil Communautaire du 23 mai 2024 constatant que les modalités de la concertation préalable ont été respectées, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Coignières,

**CONSIDERANT** que les objectifs poursuivis par cette révision sont les suivants :

- Revoir les orientations de la Commune en matière d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable afin de construire un PLU plus dynamique, plus opérationnel et plus transversal qui permettrait de mieux anticiper les mutations à venir,
- Réviser le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), afin de définir un fil conducteur qui expose un projet politique clair, ambitieux et cohérent et qui affiche de réelles ambitions en termes de transition écologique,
- Construire un PLU qui affirme mieux l'identité de Coignières, notamment en tant que Commune porte (Grand Paris, Saint-Quentin-en-Yvelines et Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse),
- Engager une vraie réflexion sur le fonctionnement des différentes zones du PLU, leur mono-fonctionnalité pour certaines et la question des liaisons entre elles,
- Préciser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et les conditions qui permettraient leur réalisation, en particulier celle du quartier gare, grâce aux résultats des futures études,
- Réfléchir à l'opportunité d'introduire une ou plusieurs OAP supplémentaires, notamment sur les zones d'activités,
- Harmoniser le PLU de Coignières avec celui de Maurepas en particulier sur la zone d'activités PARIWEST,
- Mieux préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers, afin de préserver le caractère de « Ville à la campagne »,
- Mieux protéger le patrimoine historique et en particulier le caractère rural du village, et maîtriser toute densification qui viendrait nuire aux spécificités du centre-ancien,
- Prendre en compte les résultats de tous les travaux réalisés ou en cours.

**CONSIDERANT** que la délibération n°2020-335 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2020 définit pendant la durée de ladite révision, les modalités de collaboration entre la commune et la communauté d'agglomération et met en œuvre une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal ainsi que le conseil communautaire ont débattu respectivement les 12 et 13 avril 2023 des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) lequel définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

**CONSIDERANT** qu'il présente le projet communal pour les années à venir et constitue, ainsi, la clé de voûte du PLU,

**CONSIDERANT** que les grands objectifs du PADD se répartissent en trois grands axes :

**Axe 1 : Adoucir : Coignières un cadre de vie à améliorer pour un environnement apaisé**

- Agir sur l'espace urbain pour un cadre de vie plus sain et plus lisible
- Qualifier les entrées de Ville de la Commune via une réhabilitation des espaces
- Renforcer les fonctions résidentielles et de services de proximité de la Commune

**Axe 2 : Rapprocher : Coignières un fonctionnement à réorganiser en faveur d'une ville du quotidien**

- Restructurer l'espace public en faveur des déplacements décarbonés
- Affirmer la création d'un écoquartier-gare en lien avec le centre ancien
- Renforcer le caractère vivant des quartiers par un développement des lieux de proximité

**Axe 3 : Ouvrir : Coignières l'ambition d'un développement urbain agréable et soutenable**

- Affirmer l'inscription de la Commune dans le grand paysage et révéler son patrimoine architectural et urbain
- S'appuyer sur une préservation et un renforcement des trames écologiques au cœur de la qualité du cadre de vie
- Conforter l'attrait économique de la Commune et la pluralité des activités

**CONSIDERANT** que le PLU a été arrêté en conseil communautaire le 23 mai 2024,

**CONSIDERANT** qu'après l'arrêt du projet de révision acté par délibération communautaire du 23 mai 2024, l'ensemble du dossier a été adressé notamment aux Personnes Publiques Associées (PPA) entre juin et septembre 2024,

**CONSIDERANT** que durant cette consultation des remarques sur le projet de révision du PLU arrêté ont été formulées,

**CONSIDERANT** que conformément à la procédure, une enquête publique a été organisée,

**CONSIDERANT** que celle-ci s'est déroulée du mercredi 16 octobre 2024 (14h00) au vendredi 15 novembre 2024 (17h00) inclus,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces du projet de révision du PLU arrêté, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les actes administratifs et notes liés à l'enquête publique, ainsi qu'un rapport zones humides ont été soumis à l'enquête publique,

**CONSIDERANT** que durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de Coignières et plusieurs remarques ont été faites dans le registre,

**CONSIDERANT** que le 16 décembre 2024, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et conclusions,

**CONSIDERANT** que celui-ci a estimé que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que les moyens mis en œuvre par la communauté d'agglomération et par la commune de Coignières ont permis que le public soit bien informé des modalités de déroulement, de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, le commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions en date du 16 décembre 2024 a émis un avis favorable sans réserve, avec une unique recommandation à savoir :

- « *Les projets de requalification de la RN10 et de réorganisation du quartier de la gare étant intimement liés au projet de révision du PLU, il est souhaitable que leurs études de programmation fassent l'objet de concertations avec les publics concernés lors de leurs élaborations (habitants, commerçants, associations, etc.). A ce jour, les points sensibles de ces projets concernent, d'une part, les franchissements et la reconfiguration de la voirie de la RN10 ainsi que les itinéraires de délestage dans les rues adjacentes, et d'autre part, le réaménagement du quartier de la gare, sa programmation en typologie de logements et les déplacements urbains dans ce quartier et ses prolongements* ».

**CONSIDERANT** que celui-ci détaille les modifications apportées suites aux différentes remarques faites pendant l'enquête, ainsi que les raisons ayant conduites à écarter certaines d'entre elles,

**CONSIDERANT** que conformément à la procédure, le projet de révision du PLU de Coignières tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique a été modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête, des observations du public, des échanges intervenus durant l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur,

**CONSIDERANT** qu'un tableau recensant l'ensemble des modifications apportées au projet de révision de PLU arrêté est annexé à la délibération,

**CONSIDERANT** que les pièces du PLU ont été complétées et rectifiées en conséquence,

**CONSIDERANT** que ces modifications issues de l'enquête publique et des consultations des personnes publiques associées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet et sont conformes au projet d'aménagement et de développement durables,

**CONSIDERANT** que le dossier complété et rectifié a été présenté lors d'une commission qui s'est tenue le 20 mars 2025,

**CONSIDERANT** que le projet de PLU tel qu'il a été présenté au conseil municipal a reçu un avis favorable de ce dernier,

**CONSIDERANT** qu'il est rappelé que l'ensemble des documents rattachés à la présente procédure de révision du PLU sont mis à la disposition des élus et qu'ils peuvent être consultés, à leur demande,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 20 mars 2025,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Article 1 :** Constate les modifications apportées après la tenue de l'enquête publique au projet de révision du PLU arrêté le 23 mai 2024 en conseil communautaire, lesquelles sont destinées à tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de l'autorité environnementale, de la CDPENAF et du commissaire enquêteur dans la conclusion de son rapport et des observations formulées au cours de l'enquête ;

**Article 2 :** Approuve le dossier de révision du PLU de Coignières ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**Article 3 :** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Coignières et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département ;

**Article 4 :** Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public en mairie de Coignières et au siège de la Communauté d'Agglomération (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Article 5:** Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception en Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;

**Article 6:** Dit que la présente délibération sera transmise à : M. le Préfet des Yvelines, M. le Directeur Départemental des territoires, M. le Maire de Coignières.

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

**Adopté à l'unanimité par 71 voix pour**

**FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le Président**

**Jean-Michel FOURGOUS**

*«signé électroniquement le 09/05/25*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.